

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
Mme Santiago

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 227-25-1 du code pénal, il est inséré un article 227-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 227-25-2.* – Le fait pour un majeur de commettre, par quelque moyen que ce soit, une atteinte sexuelle sur un mineur comportant un acte bucco-génital ou une pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'auteur est :

« 1° un ascendant ;

« 2° un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin germain, une cousine germaine ;

« 3° le conjoint, le concubin, d'une des personnes citées aux 1° et au 2°, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° et au 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose le retour à la rédaction initiale de la proposition de loi, tout en conservant certaines améliorations imaginées par les commissaires aux lois. Ce retour à la rédaction initiale s'impose pour une plus grande clarté et pour éviter les effets de bord défavorables aux victimes que crée la rédaction adoptée par la commission des Lois.